

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 014-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.50

Déposée le: 23.01.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)
Dumermuth (Thun, PS)
Cosignataires: 15

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 26.01.2017

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Imposition des retraités à faible revenu: correction d'une inégalité

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales afin de supprimer l'inégalité de traitement qui existe selon le type de rente perçu.

Développement :

Actuellement, pour des rentiers modestes, il n'y a pas d'égalité de traitement, ce qui contrevient aux droits fondamentaux de l'article 8 de la constitution fédérale, qui stipule que « nul ne doit subir de discrimination du fait notamment ... de son âge. ... de sa situation sociale... ».

Or, l'imposition en vigueur crée, de facto, une inégalité pour les rentiers modestes. Avec un même revenu, ils sont assujettis au paiement d'impôts de manière différenciée. Cette situation provient du fait que les rentes complémentaires sont, à juste titre, exemptées d'impôt, au contraire des revenus de l'AVS ou du second pilier.

Les 3 cas réels existants dans le Jura bernois démontrent, si besoin est, cette lacune réglementaire.

Cas A : total des revenus 32 912 francs (pas de rente du 2^e pilier), dont 4712 francs de prestations complémentaires. La décision de taxation impose cette personne pour 2529 francs, alors qu'elle dispose de 2742 francs par mois.

Cas B : total des revenus 33 180 francs (rente de 7572 francs du 2^e pilier), sans prestations complémentaires. La décision de taxation impose cette personne pour 4168 francs, alors qu'elle dispose de 2765 francs par mois.

Cas C : total des revenus 34 824 francs (pas de rente du 2^e pilier), dont 16 020 francs de prestations complémentaires. La décision de taxation impose cette personne pour 510 francs, alors qu'elle dispose de 2902 francs par mois.

Les chiffres sont éloquentes, la taxation du cas B est huit fois plus élevée que celle du cas C. Or, ces personnes disposent mensuellement de pratiquement la même somme (de 2742 à 2902 francs).

Cette situation ne peut plus durer. Il y a une inégalité de traitement manifeste, liée à la situation sociale de ces rentiers. Le gouvernement doit revoir ces barèmes afin qu'une personne avec le même revenu soit taxée de manière équivalente. Pour y parvenir, il semble intéressant de réfléchir à un seuil au-dessous duquel il n'y aurait pas d'imposition.

Motivation de l'urgence : D'ici quelques années, la situation sera peut-être meilleure, puisqu'il y aura moins de rentiers sans 2^e pilier, ou très modeste.